



**LES
MONUMENTS
HISTORIQUES**

LES MONUMENTS HISTORIQUES

1 / QU'EST-CE QU'UN MONUMENT HISTORIQUE ?

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant, par arrêté, un statut juridique particulier destiné à le protéger. Ce statut, au-delà d'impliquer une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale relative à la conservation et à la transmission du monument aux générations futures, constitue une servitude de droit public, sur le monument lui-même mais également sur ses abords.

L'intérêt suscité par le monument peut être historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

Il existe deux niveaux de protection : un monument peut être « classé » ou « inscrit ». Le classement est une protection présentant un intérêt remarquable à l'échelle de la nation (ce qui constitue le plus haut niveau de protection) et l'inscription à l'échelle régionale.

Au 1^{er} février 2015 quelque 43 600 immeubles sont protégés au titre des monuments historiques en France (14 100 classés et 29 500 inscrits), ainsi qu'environ 300 000 objets mobiliers (plus de 135 000 classés et autour de 150 000 inscrits) et plus de 1 400 orgues. Un tiers des monuments historiques relèvent de l'architecture domestique, 29,6 % sont des édifices religieux, et près de la moitié des propriétés privées.

Il est possible de consulter la liste qui recense tous les immeubles protégés au titre des monuments historiques de manière dématérialisée via la base de données "Mérimée" du ministère en charge de la culture et de la communication :

[http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer_fr?ACTION=NOUVEAU&USRNAME=nobody&USRPWD=4\\$4P](http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer_fr?ACTION=NOUVEAU&USRNAME=nobody&USRPWD=4$4P)

La liste est également consultable à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) au sein de la conservation régionale des monuments historiques (CRMH).

2 / RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

Code du patrimoine, partie législative et partie réglementaire :

- Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale

3 / LES SERVICES RESPONSABLES

Au niveau national

- Le Ministère de la Culture et de la Communication - direction générale des patrimoines (DGP)¹.

La DGP est composée de 4 services :

- › Service de l'architecture ;
- › Service interministériel des archives de France ;
- › Service des Musées de France ;
- › Service du patrimoine (Monuments historiques, espaces protégés, archéologie et inventaire général).

Au niveau régional :

- La direction régionale des affaires culturelles (DRAC), avec la conservation régionale des monuments historiques (CRMH).

Au niveau départemental :

- Le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP)².

Service déconcentré du Ministère de la culture et de la communication dont les missions sont assurées par un ou plusieurs Architectes des Bâtiments de France (ABF).

4 / LES COMMISSIONS :

- La commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA)³.

Prononce le classement à l'échelle nationale et propose le classement.

- La commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)⁴.

Prononce l'inscription à l'échelle régionale.

5 / PRINCIPES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION

La protection d'un édifice peut être demandée par son propriétaire (public ou privé) ou par toute personne physique ou morale (État, collectivité territoriale, Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), association, particulier) y ayant intérêt.

Tout dossier de demande de classement ou d'inscription est adressé au préfet de la région où est situé l'immeuble.

¹ Créée en 2010, la DGP regroupe les services des anciennes directions de l'architecture et du patrimoine, des archives de France et des Musées de France.

² Service qui remplace depuis la réforme de 2010 les services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP).

³ Créée par l'Art. 74 de la loi LCAP, en lieu et place de la commission nationale des monuments historiques.

⁴ Créée par l'Art. 74 de la loi LCAP, en lieu et place de la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

LES MONUMENTS HISTORIQUES

5.1 La procédure d'inscription au titre des monuments historiques

Le dossier de demande (plans, croquis, photos) est soumis à la CRPA par :

■ La DRAC via la conservation régionale des monuments historiques (CRMH) et avis des différents services.

Les avis à remettre avant les examens des dossiers sont les suivants : la conservation régionale des monuments historiques (CRMH) ou le Conservateur Régional de l'Archéologie, Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH), Architectes des Bâtiments de France (ABF).

■ Le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP).

L'inscription est prononcée par arrêté du préfet de Région après examen par la CRPA. La CRPA peut demander de transmettre le dossier pour classement à la CNPA.

5.2 La procédure de classement au titre des monuments historiques

Le dossier de demande est étudié par la CNPA ou par le conseil supérieur de la recherche archéologique s'il s'agit de vestiges archéologiques.

Le classement est prononcé par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

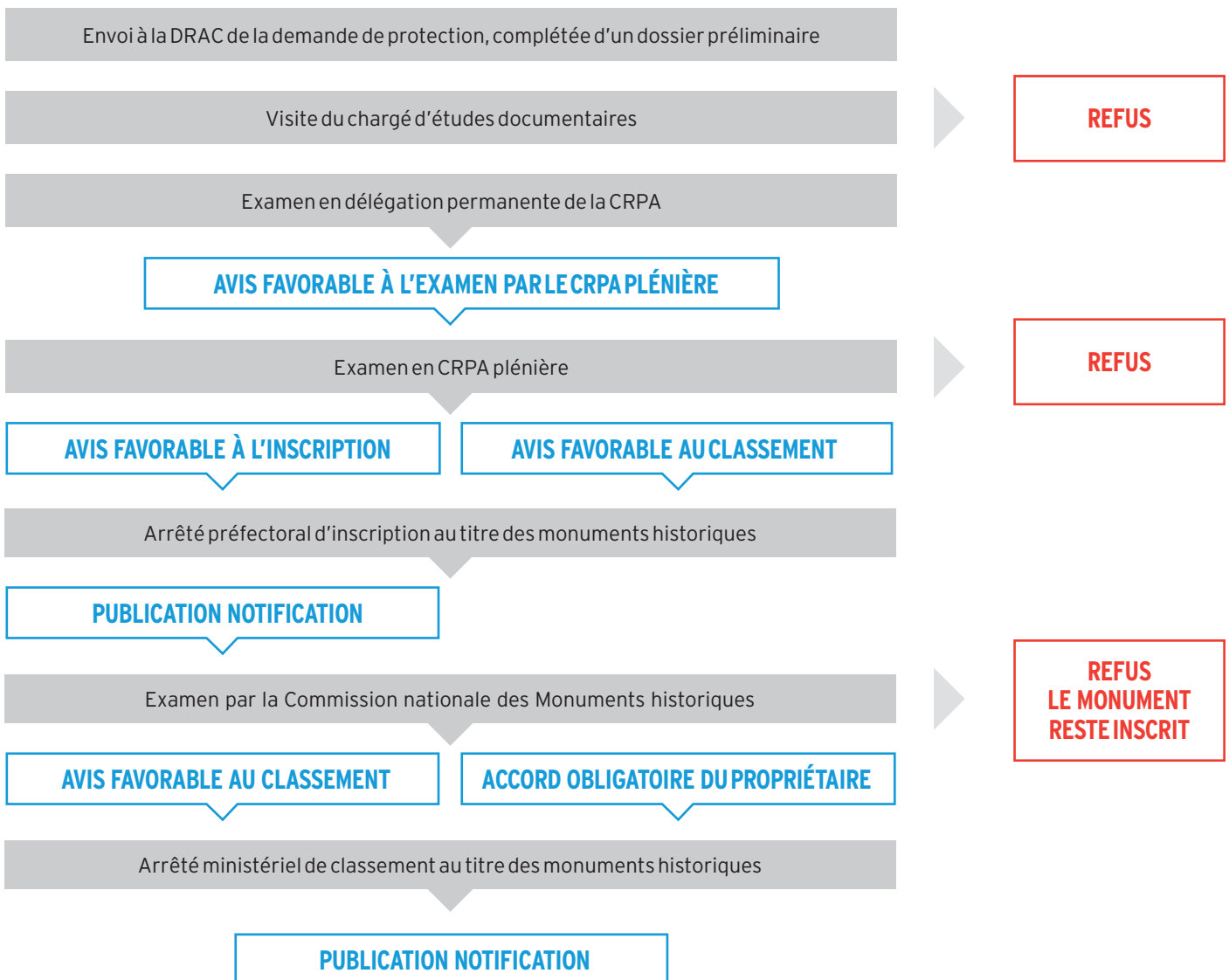
Inscription et classement peuvent ne concerner qu'une partie de l'immeuble.

Généralement :

■ On entend par «édifice classé» un monument qui a un intérêt national (exemple : cathédrale).

■ On entend par «édifice inscrit» un monument qui a un intérêt local ou en attente d'être classé (exemple : lavoir).

PROCÉDURE DE PROTECTION D'UN IMMEUBLE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES



6 / COMMENT INTERVENIR SUR UN IMMEUBLE PROTÉGÉ ?

C'est le propriétaire du monument historique qui est le maître d'ouvrage des travaux qui y sont entrepris. Ainsi il définit les programmes des opérations d'entretien ou de restauration, il choisit la ou les entreprises qui seront chargées des interventions et, le cas échéant, le maître d'œuvre ou un technicien-conseil.

A ce titre, le propriétaire du monument historique, ou le cas échéant le maître d'œuvre, est pleinement responsable des travaux qu'il commande d'exécuter sur le monument historique. Cependant, cette responsabilité est assortie de règles très précises pour la mise en œuvre des travaux et font l'objet d'un contrôle scientifique et technique effectué par les directions régionales des affaires culturelles (pour le compte du ministère de la Culture et de la Communication).

Pour des raisons économiques (ressources insuffisantes) ou techniques (opération trop complexe), le propriétaire d'un immeuble classé ou inscrit peut bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage gratuite des services de l'Etat chargés des monuments historiques⁵.

Les travaux autorisés doivent s'exécuter sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

6.1 Intervenir sur un immeuble classé au titre des monuments historiques

Toute intervention de réparation ou de restauration sur un immeuble classé nécessite une autorisation de l'autorité administrative (Art. L621-9). Le code du patrimoine définit la notion d'« intervention » comme étant une destruction, un déplacement (même partiel), un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque de l'immeuble classé.

Les travaux et réparations d'entretien sur un immeuble classé ne sont pas soumis à autorisation.

Le maître d'ouvrage public est tenu de respecter le Code des marchés publics.

6.1.1 Les démarches et délais pour obtenir l'autorisation

Avant d'adresser une demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé, le maître d'ouvrage doit transmettre au préfet de région un projet de programme et un diagnostic de l'opération, sur lequel des observations et recommandations sont émises.

Dès que le propriétaire d'un immeuble classé informe le préfet de région de son intention de réaliser des travaux, celui-ci l'informe de l'ensemble des contraintes réglementaires, architecturales et techniques que devra respecter le projet, ainsi que les études scientifiques et techniques préalables à réaliser, et les compétences et expérience à présenter par les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre des travaux.

Le demandeur ou son mandataire adresse une demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé, et un dossier⁶, en 4 exemplaires à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Le dossier est considéré complet un mois après son dépôt (création d'un numéro d'enregistrement notifié au demandeur). Si pendant ce délai des pièces complémentaires ont été

demandées, le demandeur doit les transmettre dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, la demande est rejetée tacitement.

C'est le préfet de région qui délivre l'autorisation de travaux. Il doit se prononcer dans les 6 mois après la date d'enregistrement de la demande. Ce délai peut être prolongé de 6 mois si le ministre chargé de la culture décide d'évoquer le dossier. Si le demandeur ne reçoit aucune réponse à l'expiration du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée.

L'autorisation peut être assortie de prescriptions, de réserves ou de directives spécifiques applicables au contrôle scientifique et technique sur l'opération.

Le délai d'obtention de l'autorisation, une fois la demande déposée, peut donc varier de 7 à 15 mois.

En parallèle de cette démarche, une déclaration de travaux, lorsqu'elle est requise, doit également être adressée au Maire par le demandeur.

À noter :

L'autorisation de travaux sur un immeuble classé est valable 3 ans, à compter de la notification de la décision. Si les travaux ne sont pas entrepris dans ce délai, elle est périmée. Péremption valable également si, passé les 3 ans, les travaux sont interrompus pendant plus d'un an.

Le délai initial de 3 ans peut être prorogé d'un an sur demande du bénéficiaire.

Ces délais d'autorisation sont suspendus en cas de recours contentieux.

6.1.2 Les travaux concernés

Les travaux soumis à cette autorisation sont précisés à l'article R.621-11 du Code du patrimoine. Il s'agit des « constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble ».

Ce même article liste, de manière non exhaustive, des travaux soumis à cette autorisation :

«

- Les affouillements ou les exhaussements dans un terrain classé ;
- Le déboisement ou le défrichement sur un terrain classé ;
- Les travaux qui ont pour objet ou pour effet de mettre hors d'eau, consolider, aménager, restaurer, mettre aux normes, mettre en valeur, dégager ou assainir un immeuble classé ainsi que les travaux de couvertures provisoires ou d'étalement, sauf en cas de péril immédiat ;
- Les travaux de ravalement ;
- Les travaux sur les parties intérieures classées des édifices, notamment la modification des volumes ou des distributions horizontales ou verticales, la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second œuvre ou de décors, sols, menuiseries, peintures murales, badigeons, vitraux ou sculptures ;
- Les travaux ayant pour objet d'installer à perpétuelle demeure un objet mobilier dans un immeuble classé ainsi que ceux visant à placer des installations soit sur les façades, soit sur la toiture de l'immeuble ;
- Les travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois sur un terrain classé. »

⁵ Les conditions à remplir et les modalités d'exécution sont détaillées aux Art.R.621-70 et suivants du code du patrimoine.

⁶ Le contenu du dossier est précisé à l'Art. R.621-12 du code du patrimoine.

6.1.3 La maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est imposée en fonction du type de maîtrise d'ouvrage (publique ou privée) et du type de travaux (réparation ou restauration).

Pour les travaux de réparation sur un immeuble classé dont le propriétaire est privé, la maîtrise d'œuvre doit être assurée par un architecte titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture mention "architecture et patrimoine".

Pour les travaux de réparation sur immeubles classés appartenant à l'Etat, la maîtrise d'œuvre des travaux est confiée à l'architecte des Bâtiments de France (ABF) territorialement compétent.

Deux exceptions :

1. Pour les immeubles classés mis à la disposition d'un service à compétence nationale ou d'un établissement public, un architecte urbaniste de l'Etat spécialité "patrimoine" interne peut assurer la maîtrise d'œuvre ;
2. Pour les immeubles classés mis à la disposition des ministères, autre que celui de la culture, un architecte fonctionnaire titulaire du diplôme d'architecture mention "architecture et patrimoine" peut assurer la maîtrise d'œuvre ;

Pour les travaux de restauration sur un immeuble classé n'appartenant pas à l'Etat, la maîtrise d'œuvre doit être assurée par un architecte en chef des monuments historiques⁷.

Pour les travaux de restauration sur un immeuble classé appartenant à l'Etat, la maîtrise d'œuvre doit être assurée par l'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent.

La constatation de la conformité des travaux réalisés est effectuée par la maîtrise d'œuvre dans un délai de 6 mois après leur achèvement, qui remet au maître d'ouvrage, en 4 exemplaires, un dossier documentaire des ouvrages exécutés⁸.

6.2 Intervenir sur un immeuble inscrits au titre des monuments historiques

Le propriétaire d'un immeuble inscrit est dans l'obligation d'informer la DRAC, au moins 4 mois au préalable, de son intention de réaliser des travaux et doit lui adresser un descriptif du projet⁹. Cette déclaration doit être notifiée en deux exemplaires. A réception de ladite déclaration, le préfet de région indique au propriétaire les contraintes réglementaires, architecturales et techniques à respecter.

L'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques n'est requis que pour les travaux nécessitant un permis de construire, un permis de démolir, un permis d'aménager ou une déclaration préalable. Les autres travaux, ainsi que les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, sont dispensés de toute formalité¹⁰.

La maîtrise d'œuvre et les entreprises sont choisies par le maître d'ouvrage.

Les travaux réalisés sur un immeuble inscrit doivent pouvoir être contrôlés tout au long du chantier par la CRMH, l'ACMH et l'ABF selon les cas (sur pièces et sur place).

Le maître d'ouvrage public est tenu de respecter le Code des marchés publics.

À noter :

Les travaux d'entretien ou de réparation réalisés sur les immeubles ou partie d'immeubles inscrits, peuvent être subventionnés par l'autorité administrative dans la limite de 40 % des dépenses effectives.

Une avance sur subvention, comprise entre 5 % et 30 % du montant prévisionnel, est mobilisable par le bénéficiaire au commencement de chaque tranche de travaux. Cette avance peut atteindre 50 % dans le cadre de travaux de consolidation d'urgence.

En plus des aides directes de l'Etat, les maîtres d'ouvrage peuvent bénéficier d'avantages fiscaux lorsqu'ils font réaliser des travaux sur des monuments historiques classés ou inscrits, ainsi que des aides complémentaires du département et de la région. Les travaux donnant droit à des subventions ne doivent pas débuter avant réception de la notification des arrêtés attributifs de subvention.

Pour plus d'informations sur la protection des monuments historiques :

www.culturecommunication.gouv.fr/ :

"Rubrique monuments historiques et espaces protégés"

www.legifrance.gouv.fr/ :

Code du patrimoine, partie législative :

- Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale
- Titre II : Monuments historiques

Code du patrimoine, partie réglementaire :

- Livre VI : Monuments historiques, sites et espaces protégés
- Titre II : Monuments historiques

⁷ La maîtrise d'œuvre peut également être confiée à un architecte ressortissant de l'UE dans les conditions spécifiées à l'Art. R621-28 du code du patrimoine.

⁸ Le contenu du dossier est précisé à l'Art. R621-17 du code du patrimoine.

⁹ Le contenu du dossier est précisé au 1° de l'Art. R621-12 du code du patrimoine.

¹⁰ La seule possibilité permettant à l'autorité administrative de s'opposer à ces travaux est d'engager la procédure de classement dans les 4 mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration.